Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le 06/04/2023
ID : 007-210703468-20230404-DEL2023_021SG-DE

Convention de forfait communal

Entre

Madame le Maire de Viviers dûment autorisée par la délibération n° 2023-XXX du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023, ***d'une part,***

et

Monsieur le Maire de Saint-Montan dûment autorisé par la délibération n° XXX du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023, ***d'autre part,***

Vu l'article L 212-8 du Code de l'éducation,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet
La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement, par la commune de Viviers, des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école publique de Saint-Montan.

Article 2 - Montant de la participation communale
Le critère d'évaluation du forfait communal annuel est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune de Saint-Montan pour les classes élémentaires et maternelles publiques.

Les temps d'accueil périscolaire du matin et du soir, de même que la restauration scolaire, n'étant pas obligatoires et ne relevant pas des frais inhérents à la scolarité, la commune de Viviers ne prend pas en charge les coûts y afférant.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique de la commune de Saint-Montan.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Viviers est égal à ce coût moyen de l'élève (classe maternelle et élémentaire) de l'année scolaire précédente multiplié par le nombre d'élèves scolarisés pour l'année en cours.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget de la commune de Viviers et votés avec le budget primitif afin de faire face aux engagements de la commune de Viviers vis-à-vis de la commune de Saint-Montan.

Aussi, pour l'année scolaire 2022/2023, la commune versera la somme de 4 838,84 € (4 x 574.82 € + 2 x 1 269.78 €). Six enfants sont concernés : deux en maternelle et quatre en primaire.

Le forfait communal sera actualisé tous les ans à la rentrée scolaire au regard du coût moyen par élève constaté dans l'école publique de la commune de Saint-Montan l'année scolaire précédente.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le 06/04/2023
ID : 007-210703468-20230404-DEL2023_021SG-DE

Article 3 - Effectifs pris en compte

Au titre de la présente convention, seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires, scolarisés à l'école publique de Saint-Montan et résidant à titre principal dans la commune de Viviers et pour lesquels une dérogation de scolarisation a été accordée, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves de Viviers inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le maire, sera fourni chaque année dès la rentrée scolaire. Cet état, établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 - Modalités de versement

La participation de la commune de Viviers s'effectuera par versements trimestriels :

- le 15/11 sur la base des effectifs constatés à la rentrée scolaire
- le 15/04
- le 15/07

Article 5 - Documents à fournir par la commune de Saint-Montan à la commune de Viviers

La commune de Saint-Montan s'engage à communiquer chaque année courant octobre :

- le tableau détaillé des dépenses et recettes de fonctionnement pour le calcul du forfait communal
- l'état nominatif des élèves de Viviers inscrits dans l'école publique au jour de la rentrée
- le formulaire de dérogation de scolarisation dûment signé des différentes parties pour les nouveaux élèves scolarisés.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue à compter de l'année scolaire 2022/2023.

La commune de Viviers poursuit le versement d'un forfait communal annuel pour les enfants actuellement en cours de cycle, mais n'accepte plus de dérogation pour des nouveaux enfants (hors fratrie avec des enfants déjà scolarisés).

La présente convention deviendra caduque lorsque plus aucun enfant concerné ne sera scolarisé dans une école de la commune de Saint Montan.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 30 du mois de juin précédent l'année scolaire à venir.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Fait à Viviers, le 4 avril 2023

Le Maire de Saint Montan
Christophe MATHON

Le Maire de Viviers
Martine MATTEI

MAIRIE DE VIVIERS (Ardèche)